

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

Direction générale de la cohésion sociale

Service des politiques sociales
et médico-sociales

Sous-direction de l'inclusion sociale,
de l'insertion et de la lutte
contre la pauvreté

Bureau des minima sociaux

Circulaire DGCS/MS n° 2010-65 du 18 février 2010 relative aux différents types de revenus professionnels susceptibles de se voir reconnaître un caractère exceptionnel au sens de « l'arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active »

NOR : MTSA1004879C

Date d'application : immédiate.

Classement thématique : exclusion.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : liste (non limitative) des types de revenus professionnels susceptibles de revêtir un caractère exceptionnel au sens de l'arrêté du 17 décembre 2009 pour le calcul des droits au revenu de solidarité active.

Mots clés : revenu de solidarité active – revenus exceptionnels.

Texte de référence : arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active.

Annexes : arrêté du 17 décembre 2009 relatif aux règles de calcul et aux modalités d'appréciation du caractère exceptionnel de certaines ressources pour la détermination des droits au revenu de solidarité active.

Le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, à Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux (S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de département) (pour information).

L'arrêté interministériel du 17 décembre 2009 a pour objet l'application des dispositions de l'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, selon lequel les revenus professionnels présentant un caractère exceptionnel sont pris en considération selon des modalités particulières pour le calcul du droit au RSA.

Les revenus professionnels concernés doivent répondre cumulativement à un double critère : il doit s'agir d'un revenu perçu de manière irrégulière et inhabituelle, et dont le montant doit dépasser certains seuils. Les revenus dont le caractère exceptionnel peut ainsi être reconnu sont pris en compte pour la détermination uniquement du 1^{er} mois du trimestre de droit au RSA.

1. Les conditions de montant et les règles de calcul

1.1. La vérification des conditions de montant

Pour revêtir un caractère exceptionnel, le montant du revenu professionnel doit excéder le montant des revenus habituellement perçus. Deux seuils sont fixés par l'article 3 de l'arrêté :

- 50 % du montant forfaitaire du RSA applicable à un foyer composé d'une seule personne (1) ;
- 75 % de la moyenne mensuelle des revenus professionnels ou assimilés perçus au cours du trimestre de référence déduction faite du revenu exceptionnel.

En cas de perception sur le même trimestre de référence de deux revenus susceptibles d'être qualifiés d'exceptionnels, le critère des seuils est vérifié pour chaque revenu par rapport à la moyenne mensuelle des revenus professionnels hors revenu exceptionnel, excepté le cas où ces deux revenus exceptionnels sont perçus sur le même mois (2).

1.2. La règle de l'affectation intégrale

L'article R. 262-15 du code de l'action sociale et des familles précise que les revenus, dont le caractère exceptionnel est reconnu, sont exclus « du calcul mentionné à l'article R. 262-6 et intégralement affectés au calcul des droits payés au bénéficiaire au titre du premier mois de versement de l'allocation suivant le trimestre de référence ». Il pose ainsi le principe d'une affectation intégrale du revenu exceptionnel au calcul des droits payés sur le premier mois du trimestre.

En conséquence, la règle de calcul à appliquer consiste à calculer les droits au RSA à partir de la moyenne mensuelle des revenus professionnels habituels perçus sur le trimestre de référence (revenus habituels $m1 + m2 + m3$ divisés par trois) et d'y ajouter, dans leur intégralité, mais uniquement pour le premier mois du trimestre suivant, les revenus exceptionnels perçus durant ce trimestre de référence ($m4 =$ moyenne mensuelle + revenus exceptionnels).

2. Les conditions de nature

2.1. La nature des revenus

Concernant la nature des revenus, il doit s'agir d'un revenu de nature professionnelle, perçu de manière irrégulière et inhabituelle et correspondre à une des catégories de revenus professionnels listées dans l'arrêté (art. 2), c'est-à-dire correspondre à :

- des rappels de salaires ou d'indemnités journalières de sécurité sociale ;
- des sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail ;
- une prime ou un accessoire de salaire, dans la limite d'une fois sur l'année civile en cours.

S'agissant des deux dernières catégories de revenus professionnels, il convient de préciser les différents types de sommes qu'elles recouvrent.

Les sommes perçues à l'occasion de la cessation du contrat de travail recouvrent de manière exhaustive :

- les indemnités compensatrices de congés payés ;
- les indemnités compensatrices de préavis ;
- les indemnités de licenciement ;
- les indemnités contractuelles de rupture ;
- les indemnités de fin de contrat (contrat à durée déterminée et contrat de travail temporaire) ;
- les indemnités compensatrices de rupture de période d'essai ;
- les indemnités de non-concurrence ;
- les indemnités de départ à la retraite (ou allocation de fin de carrière) ;
- les indemnités de rupture conventionnelle ;
- les indemnités de départ volontaire.

Les primes ou accessoires de salaire recouvrent notamment :

1. Les primes et les gratifications :

- prime de treizième mois ;
- prime de quatorzième mois ;
- prime de vacances ;
- prime d'expatriation ;
- prime de transfert ;

(1) Soit 227,32 € au 1^{er} juin 2009 et 230,04 € au 1^{er} janvier 2010.

(2) Auquel cas, c'est par rapport à la somme des deux revenus qui sera vérifiée la condition de seuils.

- prime de naissance ;
- prime d'adoption ;
- prime de rentrée scolaire...

Ces primes et gratifications peuvent être prévues par le contrat de travail ou les conventions ou accords collectifs de travail (de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement). Elles peuvent également être instaurées par un engagement unilatéral de l'employeur ou résulter d'un usage. Du fait de ces multiples sources, il n'est pas possible d'en établir une liste exhaustive, d'autant que les appellations peuvent différer d'une entreprise à une autre. Vous veillerez donc à ne pas faire application d'une interprétation restrictive de cette liste.

2. Les sommes versées au titre de la participation financière (liste exhaustive) :

- la participation aux résultats de l'entreprise ;
- l'intéressement des salariés ;
- le plan d'épargne salariale (abondement de l'entreprise).

Il convient de souligner que la restriction à un de ces types de revenus exceptionnels par année civile vise bien ces deux catégories de ressources, qu'elles soient qualifiées de prime ou d'accessoire de salaire. Le caractère exceptionnel de ces sommes – accessoire ou prime – ne pourra donc être reconnu qu'une fois par an.

2.2. L'appréciation du caractère non régulier et inhabituel

Selon les termes de l'arrêté, pour être qualifiés d'exceptionnels, les revenus professionnels ne doivent pas être « perçus de façon régulière et habituelle dans le cadre des activités professionnelles poursuivies par les membres du foyer » (art. 1). Or, l'appréciation de ce caractère non régulier ou inhabituel doit se faire en application de l'article 2 de l'arrêté, c'est-à-dire par rapport au fait d'appartenir à l'une des trois catégories de revenus visées par cet article (rappels de salaires ou d'IJSS, sommes perçues à l'occasion de la cessation du contrat de travail, prime ou accessoire de salaire).

Dès lors, le critère de la nature du revenu en cause (1) détermine précisément la notion de « revenu n'ayant pas de caractère régulier ». Ainsi, un accessoire de salaire ou une prime qui correspond, par sa nature, à l'une des trois catégories visées à l'article 2, pourra être qualifié d'exceptionnel, même s'il est perçu plusieurs fois dans l'année, sous réserve qu'il remplisse la condition de montant. Il ne devra toutefois être pris en compte à ce titre qu'une seule fois dans l'année civile. La perception régulière d'un accessoire de salaire équivalent sera pris en compte comme un revenu ordinaire jusqu'à la fin de l'année civile. Cette perception « régulière » (2) ne remettra toutefois pas en cause le caractère exceptionnel du premier accessoire de salaire connu dans l'année civile et calculé de façon dérogatoire.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente circulaire devra être signalée au ministre chargé de l'action sociale (DGCS).

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. HEYRIÈS

(1) Conjugué avec celui relatif aux conditions de montant.

(2) C'est-à-dire, si la CAF constate, au gré des déclarations trimestrielles suivantes, que ce même accessoire de salaire est perçu plusieurs fois dans l'année.